COMMUNE NOUVELLE
28 MARS 2022
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Yvelines
Le Département

910

Versailles, le 24 mars 2022

M. RICHARD DELEPIERRE
MAIRE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT
HOTEL DE VILLE
9 RUE POTTIER - BP150
78155 LE CHESNAY ROCQUENCOURT CEDEX

Direction Générale des Services
Territoire d'Action Départementale
Grand Versailles

Affaire suivie par : Emmanuel RAFFIN
Courriel : eraffin@yvelines.fr
Téléphone : 01.61.31.20.61

Référence : 2022-01-SV/ER-13

F. CHARPENTIER		B.RIBERT	
L. LONCLE DUDA		L.M. SOLEILLE	
V. SIADOUS		C. KONSDORFF	
M. ELLIER		J.L JARRIGE	
A. TEMENIDES	/	P. COLLINS	

MAIRE		CABINET		DOSSIERS CAB.	
D.G.S.		FINANCES		ST ADMINISTRAT°	
S. GL.		PATRIMOINE		ST - BATIMENTS	
D.R.H.		AFF. GENERALES		ST VOIRIE	/
P.M.		URBA/S.C.H.S	X	ST - ESP. VERTS	
COM.		CULTURE		ST PROPR.+CIM	
C.S.U.		EVENEM.		P. PRESTA+CTM	
E.E.E.		ACCUEIL FAMILLE		P. MÉCA.	
PÔLE EJS		PETITE ENFANCE		INFORMATIQUE	
PISCINE		ÉDUCATION		BIBLIOTHEQUE	
SPORTS		JEUNESSE			

Monsieur le Maire,

Par courrier du 22 décembre 2021, vous avez transmis au Département le projet de modification du Règlement Local de Publicité, arrêté par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021.

Je vous rappelle les éléments de règlementation suivants :

- toute implantation d'enseignes publicitaires est interdite hors agglomération, en particulier le long des routes départementales ;
- en agglomération, l'installation d'enseignes ou équipements relevant d'une activité économique doit faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence dans le cadre de l'ordonnance du 19 avril 2017.

Le Règlement local de publicité doit mentionner qu'une permission de voirie est à solliciter auprès des services départementaux pour toute implantation sur le domaine public départemental.

Aussi, l'installation d'enseignes sur le domaine public départemental devra tenir compte du règlement de voirie départementale qui fixe les prescriptions suivantes :

- Panneaux muraux publicitaires : le règlement de voirie départementale fixe une saillie maximale de 10 cm.
- Enseignes en saillie : il faut préciser les éléments suivants :
    - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite de 0,80m, si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0.80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Enfin, concernant l'implantation de ces enseignes sur le domaine public routier départemental, à savoir les RD 186, RD 307 et RD 321, il conviendra de solliciter l'avis préalable des services départementaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Bien Cordialement,

La Directrice du Territoire d'Action Départementale
Grand Versailles

Sylvie VIVIER